

Objet : Installation et mise à disposition de matériel de festivités (structures gonflables et crêpière) par la société "Lilleôpirates" à destination des enfants du CAL et du groupe scolaire Verlaine.

N° : VA_DEC2023_372
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestations de service avec la société "Lilleôpirates". Cette prestation concerne l'installation et la mise à disposition de matériel de festivités (structures gonflables et crêpière) pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs et du groupe scolaire Verlaine. Elle se déroulera le samedi 1^{er} juillet 2023 et le montant s'élève à 516 € TTC (cinq cent seize euros TTC) sur le budget 2023.

Imputation comptable : 6288 64 4230
Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 15 juin 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-195925-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 22 juin 2023

Direction de l'Éducation

Service Enfance

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2023_372 en date du 15 juin 2023.

Et

La société « Lilleôpirates» enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 495 332 678 00020, ayant son siège social au 6 impasse du Crachet, 59193 ERQUINGHEM-LYS représentée par Monsieur Ludovic DEVOOGHT en sa qualité de responsable administratif.

Il a été convenu ce qui suit :

Installation et mise à disposition de matériel de festivités.

Article 1 – Objet

La société précitée s'engage à installer des structures gonflables dans la cour de l'école Verlaine, 16 rue Vermeer 59650 Villeneuve d'Ascq pour les enfants du CAL et du groupe scolaire Verlaine.

Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention aura pour genre une installation et mise à disposition du public de :

- Structures gonflables

	Désignation	Age	Longueur	Largeur	Hauteur	Capacité	Puissance
1	Tir aux buts Champions Ligue	4 ans et +		4 x 1.3 x 2.6		Flux constant	1 prise 220V/16A
2	Dart Foot	+ de 6 ans		4.4 x 2.4 x 4		Flux constant	1 prise 220V/16A

- Pêche aux canards
- Location d'une crêpière

La prestation se déroulera le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h00 à 17h00

- Installation des structures de 9h00 à 10h00
- Mise à disposition de 10h00 à 16 h00

- Désinstallation et rangement de 16h00 à 17h00

Article 3 – Obligations de la société

La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, et ce, de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La Société sera responsable, pendant le temps de la festivité, des dommages nés de l'installation défectueuse des structures gonflables, présentera son attestation de responsabilité civile en cours de validité où doit figurer l'activité « installation et location de structures gonflables », son attestation de conformité électrique ainsi que celle des structures gonflables (norme NF). Elle présentera également une fiche reprenant les différentes préconisations des fabricants et devra, à l'issue de l'installation des structures, rédiger une attestation de bon montage indiquant le nom, prénom de la personne en charge du montage ainsi que la liste des structures.

Le déroulement de la prestation se déroulera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 4 – Obligations de la Ville

La Ville sera responsable, pendant le temps de la festivité, des dommages nés de l'utilisation non conforme des structures gonflables.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation de la prestation : nettoyage approfondi des locaux utilisés, lavage des mains ...

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 5 – Montant des prestations

Pour la mise en place de cette prestation, la ville versera, après service fait, à la société la somme de 516 € TTC (cinq cent seize euros TTC)

Cette somme sera versée à la société par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.

La société devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 7 – Résiliation

La présente convention est résiliable en cas de non respect des obligations contractuelles par l'une des parties moyennant un préavis de 1 mois mais également en cas de retard ou de jeux défaillants.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure, en cas d'intempéries et pour des raisons tenant à l'intérêt général.

Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si la société a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée).

Article 8 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 9 – Assurance

Les responsabilités s'exercent dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

La Ville s'engage à assurer le matériel pendant le temps de la manifestation.

Préalablement à la prestation, la société devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 10 – Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société « Lilleôpirates » à son siège social au 6 impasse du Crachet 59193 ERQUINGHEM-LYS et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

A Villeneuve d'Ascq,
Le jeudi 15 juin 2023

Pour la société « Lilleôpirates »,
Le responsable administratif
Ludovic DEVOOGHT

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard CAUDRON.

